

# **GE\_GERICHTE ACJC/1263/2025 vom 22. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1263\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1263_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1263/2025 du 22 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1263/2025 del 22 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP et 194 al. 1 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante soutient que le fait que l'intimée ne soit pas inscrite au registre du commerce ne constitue pas un obstacle au prononcé de la faillite en application de l'art. 190 al. 1 ch. 1 LP.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 190 al. 1 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui (ch. 1) ou si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements (ch. 2).

#### **E. 2.1.2**

L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_210/2024 du 13 juin 2025 consid. 3.1). Il en va de même de l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3; 117 Ia 116 consid. 3a).

#### **E. 2.1.3**

L'avis aux parties de l'audience de faillite avant la tenue de celle-ci (art. 168 LP) est une condition formelle de la décision de faillite. Si cet avis n'a pas lieu, le droit des parties d'être entendues, protégé par l'art. 29 al. 2 Cst., est violé, car il découle de ce droit notamment le droit d'être cité régulièrement aux débats. La fiction de notification valant en cas d'envoi recommandé ne s'applique pas à l'avis de l'audience de faillite (ATF 138 III 225 consid. 3).

C/11876/2025 La notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce notamment lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées ou lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires (art. 140 al. 1 let. a et b CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a examiné la requête de la recourante sous l'angle de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP exclusivement et rejeté celle-ci au motif que les conditions d'application de cette disposition n'étaient pas remplies. La requête était cependant fondée sur l'art. "190 ch. 1 LP" et exposait que l'intimée n'avait pas pu être atteinte et qu'elle cherchait à se soustraire à ses obligations, hypothèse qui est visée par l'art. 190 al. 1 ch. 1 LP, et non 190 al. 1 ch. 2 LP. Le Tribunal n'a dès lors pas examiné les arguments, pertinents, de la recourante, dont elle a ainsi violé les droits résultant de l'art. 29 al. 1 Cst. Il est au surplus relevé que le courrier recommandé contenant la convocation à l'audience du Tribunal n'a pas été réclamé par l'intimée, qui n'a dès lors pas été valablement convoquée. Il appartenait dès lors au Tribunal soit de procéder à une nouvelle notification postale, soit de procéder par voie édictale. Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal.

### **E. 3**

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'avance fournie par la recourante lui sera restituée. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui comparait en personne, étant relevé, en tout état de cause, que l'art. 107 al. 2 CPC ne prévoit pas la possibilité de mettre les dépens à charge du canton si celui-ci n'est pas partie au procès (ATF 140 III 385 consid. 4.1). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/11876/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8848/2025 rendu le 10 juillet 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11876/2025. Au fond : Annule ce jugement et renvoie la cause au Tribunal de première instance. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'État de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer l'avance de 750 fr. fournie par A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.